

## Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- DAF DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Subdivision administrative Sud .....	1
- CAB DBA.....	1	- M. SCHARLE Thomas .....	1
- DPM DBA.....	2	- Association des radios taxis de DBA .	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Relatif à l'autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi  
sur la commune de Dumbéa attribuée à Monsieur SCHARLE Thomas,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

**VU** les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

**VU** la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

**VU** l'arrêté municipal n° 22/733/DBA du 22 novembre 2022, portant désignation des points de prise en charge ou points de stationnement des taxis sur la commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n°22/610/DBA du 26 septembre 2022, relatif au stationnement et à la circulation des taxis sur la commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n°20/148/DBA du 17 juin 2020, relatif à l'organisation de la campagne d'examen des taxis sur la commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n° 20/508/DBA du 8 octobre 2020, portant proclamation des résultats de la campagne d'examen des taxis du 19 août et 8 septembre 2020 sur la commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n° 17/118/DBA du 1<sup>er</sup> mars 2017, portant nouvelle autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa,

**VU** le certificat d'aptitude de Monsieur SCHARLE Thomas, à la conduite des véhicules de catégorie B/Taxis, délivré le 18/09/2023,

**VU** la demande de Madame BLUKER Lorna, présidente de l'Association des radios taxis de Dumbéa du 26 décembre 2023 enregistrée en mairie sous le n°36,

**Considérant** le caractère complet du dossier de la demande et l'absence de chauffeur remplaçant disponible,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Monsieur SCHARLE Thomas, né le 24 avril 1989 à Narbonne (11), demeurant 14 rue Edouard Dalmayrac – Nouméa ci-après dénommé « le remplaçant », est autorisé à exploiter la licence de taxi en tant que chauffeur remplaçant sur la Ville de Dumbéa sous la « **LICENCE DE TAXI N°15** », attribuée à Madame ATAPO-MAIRAU Jeannette.

**ARTICLE 2 :**

Le remplaçant devra en conséquence appliquer strictement les dispositions de l'arrêté modifié n° 22/733/DBA du 22 novembre 2022, portant désignation des points de prise en charge ou points de stationnement des taxis sur la commune de Dumbéa.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre exceptionnelle, pour la période du 10 janvier au 04 février inclus.

Elle pourra être retirée à son bénéficiaire dans les formes et conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment celles prévues à l'article 11 de l'arrêté modifié n° 22/610/DBA du 26 septembre 2022.

L'autorisation de stationner et de circuler de Madame ATAPO-MAIRAU Jeannette est, de ce fait, suspendue le temps du remplacement.

**ARTICLE 4** :

Le véhicule visé par cette autorisation est le véhicule dit « de secours » de l'association des taxis de Dumbéa, de marque HYUNDAI, modèle CRETA, immatriculé 400 895 NC. Le véhicule devra être doté des équipements prévus aux articles 17 à 22 de l'arrêté 22/610/DBA. La lettre « R » devra précéder le numéro de licence sur la carrosserie dudit véhicule.

**ARTICLE 5** :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires sont abrogées.

**ARTICLE 6** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 janvier 2024

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.